

ROCTOOL

Société Anonyme au capital de 905 069,00 €

Siège social : Savoie Technolac - 73370 Le Bourget du Lac

433 278 363 RCS Chambéry

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ASSEMBLEE GENERALE 18 MAI 2021

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du code de commerce, le Conseil d'administration vous présente ce rapport afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du même code.

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2021 a autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Au titre de l'autorisation susvisée le Conseil d'administration du 23 mars 2021 a, d'une part, arrêté le règlement du plan d'attribution d'actions de performance (en annexe du présent rapport) et, d'autre part, attribué les actions gratuites selon le tableau récapitulatif ci-après :

Fidélisation 2022	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
Actions attribuées	23 333	10 000	7 333	6 000
Fidélisation 2023	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
Actions attribuées	23 333	10 000	7 333	6 000
Fidélisation 2024	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
Actions attribuées	23 334	10 000	7 334	6 000
Chiffre d'Affaires 1/3	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
Actions attribuées	28 066	15 000	8 066	5 000
Chiffre d'Affaires 2/3	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
Actions attribuées	28 077	15 000	8 077	5 000
Chiffre d'Affaires 3/3	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
Actions attribuées	28 077	15 000	8 077	5 000
EBITDA 1/3	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
Actions attribuées	28 066	15 000	8 066	5 000
EBITDA 2/3	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
Actions attribuées	28 077	15 000	8 077	5 000
EBITDA 3/3	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
Actions attribuées	28 077	15 000	8 077	5 000
Nombre total d'actions attribuées	Total	Mathieu Boulanger	José Feigenblum	Nicola Gobbo
	238 440	120 000	70 440	48 000

Le Conseil d'administration

Annexe : règlement du plan d'attribution d'actions de performance

ROCTOOL

Société Anonyme au capital de 905 069,00 €

Siège social : Savoie Technolac - 73370 Le Bourget du Lac

433 278 363 RCS Chambéry

Règlement du plan d'attribution d'actions de performance

L'Assemblée Générale Extraordinaire de Roctool SA (ci-après la « Société ») du 23 mars 2021 a, dans sa 1^{ère} résolution, autorisé le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions.

Le Conseil d'administration a décidé d'attribuer des actions gratuites soumises à des conditions de performance et a arrêté le 23 mars 2021 (la « Date d'Attribution ») le présent règlement du plan d'attribution d'actions de performance Roctool (le « Plan 2021-2023 »).

1. Bénéficiaires	1
2. Période d'acquisition.....	2
3. Conditions de l'acquisition définitive.....	2
3.1. Condition de présence	2
3.2. Condition de performance.....	6
3.3. Durée.....	6
4. Période de conservation	6
5. Catégories d'Actions de Performance.....	7
5.1. Fidélisation	7
5.2. Performance	7
5.3. Acquisition de la Société.....	9
5.4. Cas particuliers	9
6. Modalités de livraison et de détention des actions	9
7. Caractéristiques et jouissance des actions	10
8. Ajustement du nombre d'actions.....	10
9. Restructurations et fusions.....	11
10. Traitement fiscal et social	11
11. Interprétation du règlement et loi applicable	11
12. Modifications du Plan 2021-2023	12

1. Bénéficiaires

Les actions de performance (« Actions de Performance ») sont attribuées à titre personnel aux au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux ou des membres du personnel salarié des sociétés dont la Société

détiendrait directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions (ci-après « Société du Groupe ») (collectivement, les « Bénéficiaires » et individuellement, un « Bénéficiaire ») dont la liste nominative et le nombre d'Actions de Performance attribuées à chacun d'eux ont été fixés par le Conseil d'Administration à la Date d'Attribution.

Aucune des dispositions du Plan 2021-2023 ne constitue un élément du contrat de travail d'un Bénéficiaire. En aucun cas, les droits et les obligations issus d'une relation de travail entre le Bénéficiaire et la Société ou une autre Société du Groupe ne peuvent être affectés par le Plan 2021-2023, duquel ils sont strictement distincts. La participation au Plan 2021-2023 ne confère aucun droit au maintien ou à la création d'une relation de travail ni ne sera pris en compte dans le contexte de la cessation de celle-ci.

2. Période d'acquisition

Sous réserve des dispositions de l'Article 3, les actions de la Société (les « Actions ») seront effectivement acquises et livrées aux Bénéficiaires au terme d'une période débutant à la Date d'Attribution et expirant, sauf cas particuliers ou exception prévus au présent Plan 2021-2023, selon les conditions cumulatives suivantes et en fonction de la durée minimale définie pour chaque catégorie d'Actions de Performance :

- ✘ la durée d'acquisition tel que définie pour chaque catégorie d'Actions de Performance, et,
- ✘ la date à laquelle le Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'action de la Société, à compter de l'avant-dernier mois de la durée d'acquisition définie pour chaque catégorie d'Actions de Performance, est égale ou supérieur à 3 (trois) euros,

(ci-après la « Période d'Acquisition »).

Le Prix Moyen Pondéré par le Volume est calculé ainsi : moyenne simple du VWAP quotidien (tel que publié par Euronext) sur les 22 derniers jours de cotation (pour lesquels le VWAP a été publié).

Durant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions et ne possèdent aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse des droits de vote ou des droits à dividende. Ils n'en deviendront propriétaires et titulaires des droits attachés que lors de leur livraison.

Les Actions de Performance sont incessibles pendant la période d'Acquisition des Actions.

Les Actions de Performance sont distinctes du contrat de travail du Bénéficiaire dont elles ne constituent pas une partie intégrante et ne sont pas prises en compte pour le calcul des indemnités de fin de contrat, pension de retraite et tout autre versement effectué dans le contexte de cessation des relations de travail.

3. Conditions de l'acquisition définitive

Les Actions seront définitivement acquises aux Bénéficiaires sous réserve que les conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration et décrits ci-après soient respectés à l'issue de la Période d'Acquisition (l'« Acquisition Définitive »).

3.1. Condition de présence

L'objectif du Plan 2021-2023 est d'assurer la rétention des salariés et leur disponibilité au sein du groupe Roctool dans le futur.

3.1.1. Présence dans le Groupe

La livraison des Actions est réservée aux Bénéficiaires ayant conservé la qualité de salarié et/ou mandataire social d'une Société du Groupe sans interruption pendant toute la Période d'Acquisition. Si le Bénéficiaire perd la qualité de salarié et/ou mandataire social d'une Société du Groupe, sauf cas particuliers visés aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 ci-dessous, ou si l'employeur du Bénéficiaire perd la qualité de Société du Groupe avant la fin de la Période d'Acquisition, alors cette condition sera réputée ne pas avoir été respectée, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la Société. Le transfert intragroupe sans interruption ne sera pas considéré comme une rupture de la condition de présence.

3.1.2. Départ du Bénéficiaire

Sauf cas exceptionnel apprécié par le Conseil d'administration de la Société, tout Bénéficiaire perdant la qualité de salarié et/ou mandataire social de Société du Groupe avant la fin de la période d'Acquisition pourra conserver ou perdre irrévocablement la totalité ou une partie de ses Actions de Performance dans les cas et conditions suivants :

(a) Perte totale des droits

Evènement	Date d'effectivité	Effet sur les droits	Conditions
Démission du Bénéficiaire	Date de la fin du contrat de travail et/ou du mandat social du Bénéficiaire (*)	Perte totale des Actions de Performance	N/A
Licenciement ou révocation pour faute grave ou lourde du Bénéficiaire	Date de la fin du contrat de travail et/ou du mandat social du Bénéficiaire (*)	Perte totale des Actions de Performance	N/A

(*) *En cas de cumul de mandat social et contrat de travail, à défaut d'une répartition différente définie expressément par l'attribution des Actions de Performance, il sera considéré une répartition des Actions de Performance prorata de la rémunération prévue pour le mandat social et contrat de travail respectivement. Le cas échéant, la fin du contrat de travail du Bénéficiaire n'entraîne pas la perte des droits au titre du mandat social et vice-versa.*

(b) Maintien partiel des droits

Evènement	Date d'effectivité	Effet sur les droits	Conditions
Licenciement individuel ou révocation autre que pour faute grave ou lourde du Bénéficiaire cité ci-dessus	Date de la fin du contrat de travail et/ou du mandat social du Bénéficiaire (**)	Le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de fin de contrat de celui-ci au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition (*)	L'acquisition restera soumise aux autres conditions du Plan 2021-2023, y compris la condition de non-concurrence mentionnée au paragraphe 3.1.3 ci-dessous et les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous
Le Bénéficiaire part en retraite avant 60 ans	Date de la fin du contrat de travail et/ou du mandat social du Bénéficiaire	Le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de fin de contrat de celui-ci au cours de la Période d'Acquisition sur la	L'acquisition restera soumise aux autres conditions du Plan 2021-2023, y compris la condition de non-concurrence mentionnée au paragraphe 3.1.3 ci-dessous et les conditions

		durée totale de la Période d'Acquisition (*)	de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous
L'employeur du Bénéficiaire perdrait la qualité de Société du Groupe	Date de prise d'effet de l'opération faisant perdre la qualité de Société du Groupe (cession, fusion, scission, apport d'actifs,...)	Le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de perte de la qualité de Société du Groupe au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition (*)	L'acquisition restera soumise aux autres conditions du Plan 2021-2023, y compris les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous

(*) tout mois entamé sera comptabilisé comme un mois entier.

(**) En cas de cumul de mandat social et contrat de travail, à défaut d'une répartition différente définie expressément par l'attribution des Actions de Performance, il sera considéré une répartition des Actions de Performance prorata de la rémunération prévue pour le mandat social et contrat de travail respectivement. Le cas échéant, la fin du contrat de travail du Bénéficiaire n'entraîne pas la perte des droits au titre du mandat social et vice-versa.

(c) Conservation des droits

Evènement	Date d'effectivité	Effet sur les droits	Conditions
Licenciement du Bénéficiaire dans le cadre d'un licenciement collectif, licenciement économique ou dans le cadre d'un plan de départ collectif négocié et validé par la Direction Générale	Date de la fin du contrat de travail du Bénéficiaire	Le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de licenciement au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition (*)	L'acquisition restera soumise aux autres conditions du Plan 2021-2023, y compris la condition de non-concurrence mentionnée au paragraphe 3.1.3 ci-dessous et les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous
Le Bénéficiaire part (x) en retraite à partir de l'âge légal de départ en retraite (en tout état de cause à partir de 60 ans) ou (y) en préretraite dans le cadre d'un dispositif collectif légal ou conventionnel de préretraite mis en place par la Société du Groupe concernée et dûment approuvé par le Conseil	Date de la fin du contrat de travail et/ou du mandat social du Bénéficiaire	Le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de départ en retraite au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition (*)	L'acquisition restera soumise aux autres conditions du Plan 2021-2023, y compris la condition de non-concurrence mentionnée au paragraphe 3.1.3 ci-dessous et les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous

d'administration de Roctool			
Invalidité du Bénéficiaire dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, correspondant à une impossibilité pour le Bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle	Date de constatation de l'invalidité	Le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date d'invalidité au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition (*)	L'acquisition restera soumise aux autres conditions du Plan 2021-2023, y compris les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous en appliquant la règle spécifique prévue en cas d'invalidité
Décès du Bénéficiaire	Date de décès	Les héritiers ou ayants-droits du Bénéficiaire pourront, s'ils le souhaitent, demander la livraison des Actions (dont le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de décès au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition (*)) dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès du Bénéficiaire concerné sous peine de caducité. Les Actions seront alors librement cessibles (sous réserve des dispositions de l'Article 5)	L'acquisition restera soumise aux autres conditions du Plan 2021-2023, y compris les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous en appliquant la règle spécifique prévue en cas de décès

(*) tout mois entamé sera comptabilisé comme un mois entier.

3.1.3. Condition de non-concurrence

Dans tous les cas où le Bénéficiaire conserve tout ou partie de ses droits aux Actions de Performance après son départ et l'application d'une condition de non-concurrence est prévue ci-dessus, l'Acquisition Définitive des Actions sera soumise au respect de la condition de non-concurrence décrite ci-dessous. Si à un moment quelconque avant la fin de la Période

d'Acquisition, le Bénéficiaire est engagé à titre personnel dans des entreprises ou dans des activités concurrentes de celles du Groupe, il perdra irrévocablement ses Actions de Performance. Pour les besoins de la présente condition de non-concurrence, le Conseil d'administration de Roctool déterminera si une entreprise et/ou activité et/ou entité est « concurrente » et pourra exiger du Bénéficiaire une déclaration écrite sur son respect de cette condition, et le Bénéficiaire pourra exiger qu'une telle détermination soit faite avant qu'il se livre à une telle activité. Le Conseil d'administration de Roctool pourra exceptionnellement décider de ne pas soumettre l'Acquisition Définitive des Actions d'un Bénéficiaire à cette condition de non-concurrence.

A cet effet, le Bénéficiaire sera réputé être en concurrence avec Roctool si il ou elle participe, rend des services ou s'associe, directement ou indirectement, sous quelque forme ou à quelque titre ou en quelque capacité que ce soit (y compris en tant que membre, salarié, consultant actionnaire ou associé principal, soit à plus de 5%), à toute activité en concurrence avec, ou pouvant raisonnablement être amenée à concurrencer, directement ou indirectement, toute activité de Roctool (ainsi que de toute filiale de celle-ci), dans les domaines des technologies de moulage par chauffage et refroidissement des outillages dans lesquels le Bénéficiaire a travaillé en quelque capacité que ce soit et à tout moment pendant qu'il était employé par ou en poste au sein de Roctool (ainsi que de toute filiale de celle-ci), ou dans lesquels il ou elle a obtenu des informations confidentielles dans le cadre de son travail au sein de Roctool (ainsi que de toute filiale de celle-ci), sans l'accord exprès écrit de Roctool, représentée par le Conseil d'administration.

Etant entendu que lorsque le Bénéficiaire est par ailleurs tenu par un engagement de non concurrence au titre de son contrat de travail, (i) la condition de non-concurrence ici décrite à s'appliquera en parallèle de cet engagement et, (ii) pour les besoins de la détermination de la date de fin de contrat de travail au titre de l'article 3.1.2, le Bénéficiaire sera réputé avoir conservé sa qualité de salarié de la Société ou d'une Société du Groupe jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de non concurrence.

3.2. Condition de performance

L'objectif du Plan 2021-2023 est de stimuler la réalisation du plan de développement 2021-2023 du Groupe tel que validé par le Conseil d'administration du 23 mars 2021, en particulier autour des critères de performance clés du chiffre d'affaires, de la rentabilité opérationnelle (EBITDA) ainsi que de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les différentes catégories d'action de performance sont définies à l'Article 5.

3.3. Durée

Toute Action qui ne serait pas définitivement acquise avant le 30 septembre 2024 sera réputée perdue.

4. Période de conservation

La période de conservation imposée au Bénéficiaire limitant la cessibilité des Actions livrées à l'Acquisition Définitive est définie selon les conditions ci-après pour chaque catégorie d'Actions de Performance (la « Période de Conservation »).

Dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de la Période de Conservation, les Actions seront négociables et pourront être librement cédées par le Bénéficiaire.

Néanmoins, les Actions doivent être cédées ou transférées dans le respect des diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant la prévention de manquement ou le délit d'initié.

Conformément aux dispositions de l'art. 225-197-1 du code de commerce, par dérogation aux dispositions précédentes, le Conseil d'administration fixe à 10% du total des actions définitivement acquise le nombre d'actions attribuées aux mandataires sociaux qui ne peuvent être cédées par les Bénéficiaires avant la cessation de leurs mandats.

5. Catégories d'Actions de Performance

5.1. Fidélisation

5.1.1. Catégorie Fidélisation 2022

La période d'acquisition des Actions de Fidélisation 2022 est fixée à 12 mois, soit jusqu'au 22 mars 2022 sous réserve du respect des dispositions relatives au Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'Article 2.

La période de conservation des Actions de Fidélisation 2022 est fixée à 12 mois dès la date d'Acquisition Définitive (sous réserve des restrictions applicables aux mandataires sociaux tel que défini à l'art. 4).

5.1.2. Catégorie Fidélisation 2023

La période d'acquisition des Actions de Fidélisation 2023 est fixée à 22 mois, soit jusqu'au 22 janvier 2023 sous réserve du respect des dispositions relatives au Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'Article 2.

La période de conservation des Actions de Fidélisation 2023 est fixée à 12 mois dès la date d'Acquisition Définitive (sous réserve des restrictions applicables aux mandataires sociaux tel que défini à l'art. 4).

5.1.3. Catégorie Fidélisation 2024

La période d'acquisition des Actions de Fidélisation 2024 est fixée à 34 mois, soit jusqu'au 22 janvier 2024 sous réserve du respect des dispositions relatives au Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'Article 2.

La période de conservation des Actions de Fidélisation 2024 est fixée à 12 mois dès la date d'Acquisition Définitive (sous réserve des restrictions applicables aux mandataires sociaux tel que défini à l'art. 4).

5.2. Performance

Le nombre d'Actions à livrer à chaque Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite à l'Article 3.1 ci-dessus et sauf cas particuliers prévus au présent Plan 2021-2023, sera fonction de la réalisation d'une condition de performance qui consiste en l'atteinte, sur une période de trois ans (soit de 2021 à 2023, ci-après la « Période ») de 2 critères de performance, qui sont le chiffre d'affaires consolidé et l'EBITDA (tels que définis ci-dessous).

Le taux d'allocation chiffre d'affaires (ci-après « TACA ») est calculé par rapport au chiffre d'affaires consolidé (tels que constaté par comptes audités) cumulés sur la période 2021-2023 (ci-après « CAR ») comparé aux objectifs minimum, target et maximum de chiffre d'affaires consolidé tel que fixé par le Conseil d'administration du 23/3/2021 (ci-après « CABmin », « CABtarget » et « CABmax » respectivement) :

- ✘ Si $CAR < CABmin$, le TACA est égal à 0% (zéro pourcent).
- ✘ Si $CAR > CABmax$, le TACA est égal à 100% (cent pourcent).
- ✘ Si $CABmin < CAR < CABmax$, le TACA est égal à $((CAR/CABtarget) * 100 - 50) / 100$.

Le taux d'allocation EBITDA (ci-après « TAEBITDA ») est calculé par rapport à l'EBITDA consolidé (tels que constaté par comptes audités) cumulés sur la période 2021-2023 (ci-après « EBITDAR ») comparé aux objectifs minimum et maximum d'EBITDA consolidé tel que fixé

par le Conseil d'administration du 23/3/2021 (ci-après « EBITDABmin » et « EBITDABmax » respectivement) :

- ✘ Si $EBITDAR < EBITDABmin$, le TAEBITDA est égal à 0% (zéro pourcent).
- ✘ Si $EBITDAR > EBITDABmax$, le TAEBITDA est égal à 100% (cent pourcent).
- ✘ Si $EBITDABmin < EBITDAR < EBITDABmax$, le TAEBITDA est égal à $((EBITDAR / EBITDABmin) * 100 + 100) / 400$.

5.2.1. Catégorie Chiffre d'Affaires 1/3

La période d'acquisition des Actions Chiffre d'Affaires 1/3 est fixée à 36 mois, soit jusqu'au 22 mars 2024 sous réserve du respect des dispositions relatives au Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'Article 2.

La période de conservation des Actions Chiffre d'Affaires 1/3 est fixée à 12 mois dès la date d'Acquisition Définitive (sous réserve des restrictions applicables aux mandataires sociaux tel que défini à l'art. 4).

5.2.2. Catégorie Chiffre d'Affaires 2/3

La période d'acquisition des Actions Chiffre d'Affaires 2/3 est fixée à 36 mois, soit jusqu'au 22 mars 2024 sous réserve du respect des dispositions relatives au Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'Article 2.

La période de conservation des Actions Chiffre d'Affaires 2/3 est fixée à 24 mois dès la date d'Acquisition Définitive (sous réserve des restrictions applicables aux mandataires sociaux tel que défini à l'art. 4).

5.2.3. Catégorie Chiffre d'Affaires 3/3

La période d'acquisition des Actions Chiffre d'Affaires 3/3 est fixée à 36 mois, soit jusqu'au 22 mars 2024 sous réserve du respect des dispositions relatives au Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'Article 2.

La période de conservation des Actions Chiffre d'Affaires 3/3 est fixée à 36 mois dès la date d'Acquisition Définitive (sous réserve des restrictions applicables aux mandataires sociaux tel que défini à l'art. 4).

5.2.4. Catégorie EBITDA 1/3

La période d'acquisition des Actions EBITDA 1/3 est fixée à 36 mois, soit jusqu'au 22 mars 2024 sous réserve du respect des dispositions relatives au Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'Article 2.

La période de conservation des Actions EBITDA 1/3 est fixée à 12 mois dès la date d'Acquisition Définitive (sous réserve des restrictions applicables aux mandataires sociaux tel que défini à l'art. 4).

5.2.5. Catégorie EBITDA 2/3

La période d'acquisition des Actions EBITDA 2/3 est fixée à 36 mois, soit jusqu'au 22 mars 2024 sous réserve du respect des dispositions relatives au Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'Article 2.

La période de conservation des Actions EBITDA 2/3 est fixée à 24 mois dès la date d'Acquisition Définitive (sous réserve des restrictions applicables aux mandataires sociaux tel que défini à l'art. 4).

5.2.6. Catégorie EBITDA 3/3

La période d'acquisition des Actions EBITDA 3/3 est fixée à 36 mois, soit jusqu'au 22 mars 2024 sous réserve du respect des dispositions relatives au Prix Moyen Pondéré par le Volume de l'Article 2.

La période de conservation des Actions EBITDA 3/3 est fixée à 36 mois dès la date d'Acquisition Définitive (sous réserve des restrictions applicables aux mandataires sociaux tel que défini à l'art. 4).

5.3. Acquisition de la Société

En cas d'acquisition de 100% des actions de la Société par un tiers avant la date d'arrêté par le Conseil d'administration des comptes consolidés de l'exercice 2023 (à savoir, date à laquelle les derniers éléments pour l'évaluation des critères de performance définis à l'Article 5.2), les règles suivantes s'appliqueront en fonction de la catégorie d'actions de performance et du prix de cession des actions de la Société, par action (ci-après le « Prix de Cession »).

5.3.1. Fidélisation

Si le Prix de Cession est inférieur à 3 (trois) euros, les actions de Fidélisation non encore acquises définitivement à la date de cession seront réputées perdues.

Si le Prix de Cession est égal ou supérieur à 3 (trois) euros, les actions de Fidélisation non encore acquises définitivement à la date de cession seront réputées acquises définitivement en totalité à la date de cession.

5.3.2. Performance

Les taux d'allocations chiffre d'affaires et EBITDA seront fixés selon le calcul suivant :

- ✖ Si le Prix de Cession est inférieur à 3 (trois) euros, les taux d'allocations seront égaux à 0% (zéro pourcent).
- ✖ Si le Prix de Cession est supérieur à 7 (sept) euros, les taux d'allocations seront égaux à 100% (cent pourcent).
- ✖ Si $3€ < \text{Prix de Cession} < 7€$, les taux d'allocations seront égaux à $(\text{Prix de Cession} * 100 + 100) / 800$.

5.3.3. Période de conservation

Il n'y aura pas de période de conservation imposée au Bénéficiaire et limitant la cessibilité des Actions livrées à l'acquisition définitive dans le cadre du présent Article 5.3.

5.4. Cas particuliers

5.4.1. Objectifs

Les objectifs fixés sont définitifs. Le Conseil d'administration se réserve cependant la possibilité d'ajuster les conditions de performance en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une telle modification, à savoir, en cas de changement du périmètre de consolidation de la Société, de changement de méthode comptable ou toute autre circonstance justifiant un tel ajustement, selon l'avis du Conseil d'administration, afin de neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de ces modifications sur l'objectif fixé lors de l'attribution initiale.

5.4.2. Invalidité ou de décès

En cas d'invalidité ou de décès d'un Bénéficiaire avant la constatation des taux d'allocation, ceux-ci seront réputés être égaux à 100% à la date de survenance de l'évènement considéré. Dans ce cas, le nombre d'Actions à livrer sera égal au nombre d'Actions de Performance attribuées.

En cas d'invalidité ou de décès après la constatation des taux d'allocation, les taux d'allocation seront ceux constatés par le Conseil d'Administration. L'invalidité et le décès visés au présent paragraphe sont définis à l'article 3.1.2 c) ci-dessus.

6. Modalités de livraison et de détention des actions

A l'issue de la Période d'Acquisition, Roctool livrera au Bénéficiaire les Actions sous réserve du respect des conditions et critères d'attribution visés aux Articles 2 à 5 ci-dessus.

La livraison des Actions interviendra le premier jour ouvré suivant la fin de la Période d'Acquisition.

Si, pour un Bénéficiaire, la multiplication du nombre d'Actions de Performance initialement attribuées par les taux d'allocations résultait en un nombre fractionnel d'Actions à livrer, ce nombre d'Actions à livrer serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, le nombre maximum d'Actions à livrer ne peut être supérieur au nombre d'Actions de Performance initialement attribuées, sous réserve des cas d'ajustement visés aux Articles 8 et 9.

La Société décidera librement des modalités de livraison et de détention des Actions au regard notamment de la réglementation alors en vigueur ; ainsi, les Actions pourraient notamment être détenues (i) sous la forme nominative sur un compte individuel ouvert au nom du Bénéficiaire et tenu par un établissement habilité ou (ii) par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif. Les Bénéficiaires en seront informés par tout moyen à la fin de la Période d'Acquisition.

Dès lors que les Actions sont détenues selon un mode de conservation organisé par la Société et que des dividendes sont versés sur ces Actions, la Société pourra, à sa discrétion, mettre en place un mécanisme permettant de réduire les coûts associés aux distributions de dividendes à l'international. De tels mécanismes pourront inclure des paiements groupés et un réinvestissement obligatoire.

Le Bénéficiaire pourra sur demande expresse bénéficier d'une détention sous une autre forme, notamment au porteur, de ses Actions. Le cas échéant, il supportera l'ensemble des frais liés au transfert et à la gestion des Actions qu'il détient.

7. Caractéristiques et jouissance des actions

Les Actions seront des actions ordinaires nouvelles à émettre ou existantes au choix de la Société. En cas d'absence de choix avant la date de livraison, les Actions seront alors des actions nouvelles.

Les Actions nouvelles émises au profit de tout ou partie des Bénéficiaires seront entièrement assimilées aux anciennes Actions de la Société dès leur émission.

8. Ajustement du nombre d'actions

Pendant la Période d'Acquisition, en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves, de rachat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le nombre maximum d'Actions de Performance attribuées au titre du Plan 2021-2023 pourra être ajusté par le Conseil d'administration pour tenir compte de cette opération de manière comparable aux modalités d'ajustement prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions. Il en sera de même en cas de division ou regroupement d'actions.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement ne sont pas prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration décidant de l'émission ou de l'opération pourra adopter toutes mesures d'ajustement pour la protection des droits des Bénéficiaires, en s'inspirant des dispositions légales ou réglementaires applicables au cas le plus proche.

Chaque Bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de cet ajustement et de ses conséquences sur l'attribution d'Actions de Performance dont il a bénéficié.

Il est précisé, conformément à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2021, que les Actions de Performance attribuées en application de cet ajustement seront réputées attribuées définitivement le même jour que les Actions de Performance initialement attribuées à la Date d'Attribution.

9. Restructurations et fusions

Conformément à l'Article L. 225-197-1, III du Code de commerce, en cas d'échange sans soulte d'Actions Roctool résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant la Période d'Acquisition prévue par le présent Plan 2021-2023, l'ensemble des conditions prévues par le présent Plan 2021-2023 et, notamment la période précitée, pour la durée restant à courir à la date de l'échange, reste applicable aux Actions de Performance et aux Actions reçues en échange.

10. Traitement fiscal et social

Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent et notamment ses obligations fiscales. Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans son(ses) pays de résidence du fait de l'attribution des Actions de Performance, de l'Acquisition Définitive ou de la livraison des Actions, de la cession des Actions ou du fait du versement du dividende éventuel.

Dans l'éventualité où, en conséquence de l'attribution des Actions de Performance, de l'Acquisition Définitive ou de la livraison des Actions, la Société ou une société du Groupe serait tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toute autre taxe ou contribution gouvernementale au nom du Bénéficiaire, Roctool se réserve le droit de différer ou d'interdire la livraison des Actions jusqu'au moment où ce Bénéficiaire aura payé à la Société ou à la société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale. La Société ou, le cas échéant, la société du Groupe concernée se réserve le droit (i) de déduire le montant de ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale du salaire ou autres montants dû au Bénéficiaire, ou (ii) de procéder à la cession de tout ou partie des Actions afin de remplir les obligations du Bénéficiaire, le produit de la cession étant payé directement à la Société ou à la société du Groupe concernée.

Les Bénéficiaires ayant eu une activité salariée en France pendant la Période d'Acquisition mais qui ne seraient plus résidents fiscaux de France au moment de la cession des Actions seront assujettis à une retenue à la source en France. L'impôt sera prélevé par la banque gestionnaire du Plan 2021-2023 et pourra être prélevé sur le produit de la cession. Le transfert du produit de la cession sur le compte personnel du Bénéficiaire ne sera effectué qu'après règlement de l'impôt dû.

11. Interprétation du règlement et loi applicable

Il appartiendra au Conseil d'administration d'interpréter les dispositions du Plan 2021-2023.

Le Plan 2021-2023 est soumis et doit être interprété selon les dispositions du droit français sauf pour les besoins de l'application aux Bénéficiaires résidents en dehors de la France des définitions d'invalidité et de retraite à l'Article 3.1.2 et le 4^{ème} paragraphe de l'Article 4 lesquels seront interprétés en accord avec le droit du pays de résidence, et tout différend y afférent

sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Chambéry. Par ailleurs, pour les Bénéficiaires qui sont résidents ou citoyens américains, ce Plan 2021-2023 doit être interprété à la lumière de la Section 409 A du United States Internal Revenue Code.

12. Modifications du Plan 2021-2023

Les modalités du présent Plan 2021-2023 pourront être modifiées par le Conseil d'administration (i) s'il juge que la modification est appropriée et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires concernés ou (ii) par consentement mutuel avec le Bénéficiaire concerné.

Plus généralement, en cas de changement légal, réglementaire ou comptable ou changement dans l'interprétation d'une telle disposition, notamment concernant le traitement fiscal ou social des droits, paiements ou des actions accordés dans le cadre de ce Plan 2021-2023, affectant la Société, une société du Groupe ou les Bénéficiaires (ou certains seulement), les modalités du présent Plan 2021-2023 pourront être modifiées par le Conseil d'administration à sa discrétion pour répondre à ce changement de la manière qu'il jugera appropriée. A titre illustratif, le Conseil d'administration pourrait décider de réduire ou de prolonger la Période d'Acquisition et/ou introduire une période de conservation et/ou supprimer, modifier ou introduire des conditions à l'acquisition. Par ailleurs, si le Conseil d'administration jugeait qu'il est impossible ou inopportun de livrer les Actions, il pourrait choisir à titre alternatif de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la valeur de ces Actions en espèces, net d'impôts et de charges sociales. Le montant ainsi versé et la date de paiement seraient déterminés par référence au nombre d'Actions devant être livrées aux Bénéficiaires concernés, valorisées à une date ou sur une moyenne de cours calculées sur une période précédant la date de versement retenue par le Conseil d'administration.

Les modifications ainsi apportées au Plan 2021-2023 ne donneront lieu à aucun droit de dédommagement au profit des Bénéficiaires pour toute perte ou accroissement de leurs charges fiscales ou sociales, même si ces modifications leur sont défavorables, que ce soit de façon générale ou au regard de leur situation personnelle.

* *
*
*
*

En participant à ce Plan 2021-2023, le Bénéficiaire consent à ce que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement de données dont la Société est responsable, avec l'assistance de son employeur, dont la finalité est tout objet lié à la mise en œuvre du Plan 2021-2023, à savoir :

- i. gérer et maintenir le compte du Bénéficiaire ;
- ii. communiquer des informations aux entités du Groupe, teneurs de registres, intermédiaires financiers ou tiers administrateurs du Plan 2021-2023 ;
- iii. communiquer des informations aux futurs acquéreurs de la Société ou de l'activité dans laquelle travaille le Bénéficiaire ;
- iv. transférer des informations concernant le Bénéficiaire vers la France ou vers un autre pays ou territoire hors de son pays d'origine et/ou de l'Espace Economique Européen qui pourrait ne pas fournir le même niveau de protection juridique pour ces informations que le pays d'origine du bénéficiaire ; et
- v. satisfaire toute obligation légale applicable.

Ces données personnelles sont obligatoires pour la participation au Plan 2021-2023. Elles ne seront transmises qu'aux personnes expressément habilitées, en ce compris le teneur de compte des actionnaires dans le cadre du Plan 2021-2023, et les prestataires de services

expressément mandatés pour les besoins du Plan 2021-2023, ainsi que les autorités compétentes ayant droit de demander la communication des informations, à les recevoir, les conserver et les traiter le temps nécessaire à la mise en œuvre du Plan 2021-2023 et pour toutes les opérations qui en découlent directement, et ce, au moins jusqu'à la cession de la totalité des actions détenues dans le cadre du Plan 2021-2023, et ultérieurement aux fins d'archivage.

Chaque bénéficiaire pourra exercer un droit d'accès aux données personnelles le concernant, de rectification, d'effacement (lorsque la totalité des actions détenues dans le cadre du Plan 2021-2023 seront cédées) et de portabilité de ces données. Le droit à portabilité permettra au bénéficiaire de récupérer les données directement ou de les transférer ou de les faire transférer vers un autre responsable de traitement (dans les limites légales). Elle/il aura également le droit de retirer son consentement pour le traitement de ses données personnelles. Toutefois, ces données personnelles sont nécessaires pour le traitement de sa participation au Plan 2021-2023, la détention de ses actions dans le cadre du Plan 2021-2023 et l'exécution de toutes les opérations en lien avec son investissement. Dès lors, elle/il ne pourra exercer son droit au retrait de son consentement que lorsque la totalité de ses actions détenues dans le cadre du Plan 2021-2023 seront vendues. De plus, elle/il disposera également d'un droit de limitation du traitement et d'opposition à celui-ci pour motifs légitimes. Chaque bénéficiaire disposera de la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données le concernant après son décès. Il pourra exercer l'ensemble de ces droits auprès de legal@roctool.com.

Chaque bénéficiaire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL).

Nonobstant toute disposition contraire du Plan 2021-2023, l'attribution, l'Acquisition de toute Action de Performance et la livraison de toute Action sera conditionnée au respect de toutes lois et réglementations applicable. La Société n'aura pas l'obligation de livrer les Actions dans toute circonstance qu'elle considère comme ne respectant pas de telles lois ou réglementations.

Si l'une de ces lois ou réglementations imposait à la Société, à toute autre Société du Groupe ou à tout Bénéficiaire d'effectuer une action liée à cette attribution, Acquisition ou livraison, l'Acquisition et/ou la livraison sera suspendue et différée jusqu'à ce que l'action soit effectuée. En tout état de cause, ni le fait de procéder à une attribution, ni toute autre disposition du présent Plan 2021-2023 ne sera considérée comme imposant à la Société ou à toute autre entité du Groupe d'effectuer une action aux fins de respecter la loi ou la réglementation locale.

Dans l'hypothèse où une autorisation requise par les lois ou réglementations locales ne serait pas obtenue à temps, ou si la Société la considère comme étant nécessaire ou recommandée au regard de telles lois et réglementations locales (y compris après avoir pris en considération les coûts et la charge administrative du respect de telles lois et réglementations), la Société pourra (i) exiger que les Bénéficiaires dans les pays concernés prennent livraison de leurs Actions dans le cadre d'une procédure de vente simultanée des actions, le Bénéficiaire ne recevant que le produit net en numéraire ou (ii) mettre en œuvre toute autre alternative destinée à fournir un avantage équivalent aux Bénéficiaires du pays concerné, y compris annuler l'attribution d'Actions de Performance et les remplacer par des Unités de Performance.